



MÉMOIRE

POUR

Les héritiers testamentaires de dame MARIE-JEANNE
ICHER-LABARTHE, décédée veuve de JEAN
MENESCLOU, intimés;

CONTRE

Le sieur PIERRE MENESCLOU, appelant.

JEAN MENESCLOU, filset donataire contractuel d'Antoine Menesclou, Antoine Menesclou lui-même, ont fait des dispositions universelles en faveur de la dame Icher-Labarthe, épouse de Jean Menesclou.

On s'est plaint de la cupidité d'une étrangère, qui a voulu consommer, autant qu'il était en elle, la spoliation d'un fils unique.

Tous ceux qui ont connu les différens membres de

COUR ROYALE
DE RIOM.

DEUXIÈME CHAMBRE.

la famille , dans laquelle était entrée la dame Icher-Labarthe , n'ont point été étonnés des dernières dispositions de son mari et de son beau-père.

Aussi étaient-ils sans force , devant les premiers juges , les moyens de considération qu'on a rattachés , dans l'intérêt de l'appelant , à son titre de petit-fils d'Antoine Menesclou.

Quoi qu'il en soit , la cause présente l'application de lois et de règles précises.

Le testament mystique de Jean Menesclou est régulier , quoique le notaire qui a dressé l'acte de suscription n'en ait pas resté dépositaire.

Saisi des biens d'Antoine Menesclou , par une donation entre-vifs , valable pour les meubles comme pour les immeubles , Jean Menesclou a transmis tous ces biens à son épouse , sauf la réserve de Menesclou père , qui n'aurait pu rentrer dans les biens donnés , par l'effet du droit de retour , qu'autant que Jean Menesclou n'en aurait pas valablement disposé.

Le testament d'Antoine Menesclou remplit le vœu de l'article 972 du Code civil , sous l'empire duquel il a été fait.

D'après la donation faite à Jean Menesclou , la réserve ou légitime de Pierre Menesclou , appelant , dans les biens d'Antoine Menesclou , son grand-père , doit être fixée conformément à la loi en vigueur à l'époque de cette donation :

. Et, à cet égard, la décision des premiers juges doit être expliquée et modifiée.

Telles sont les diverses propositions qui seront établies par les héritiers de la dame Icher-Labarthe, en réponse aux consultations imprimées pour le sieur Pierre Menesclou.

FAITS.

Antoine Menesclou, *de cujus*, avait épousé Marie Seguy.

Ils ont eu deux fils, Jean et Antoine Menesclou.

Jean Menesclou épousa Marie-Jeanne Icher-Labarthe:

Leur contrat de mariage est du 16 octobre 1790.

Il est constitué en dot à la future, ou elle se constitue d'elle-même, en dot ou en paraphernal, la somme de 15000 livres.

La somme de 6000 liv. est reçue et quittancée par Antoine Menesclou père.

Le surplus est stipulé payable à Jean Menesclou.

L'un et l'autre reconnaissent et assignent ce qu'ils ont reçu ou recevront sur tous leurs biens présents et à venir.

En faveur du mariage, Antoine Menesclou, père du futur, lui donne, par donation entre-vifs, pure, simple et irrévocable, tous les biens meubles et immeubles, noms, droits, raisons et actions, à *lui actuellement appartenans*, pour, par le futur, en jouir, faire

336,

et disposer, *comme de chose à lui appartenante.*

Le donateur se réserve, 1° une somme de 3000 liv. ; 2° l'entier usufruit des biens donnés, sous l'obligation de supporter les charges du futur mariage, et, en cas d'incompatibilité, de payer annuellement aux futurs époux la somme de 1200 livres, si mieux n'aimait le futur époux payer lui-même cette somme à son père, auquel cas il jouirait des biens donnés; 3° de pouvoir fixer dans la suite la légitime d'Antoine Menesclou, son fils cadet, suivant la portée de ses biens.

Le sieur Menesclou père institue, en outre, le futur époux pour son héritier général et universel, à l'effet de recueillir son entière succession.

« Et d'autant, est-il ajouté, que le présent contrat
« a été passé dans le ressort du parlement de Toulouse,
« où le mariage n'émancipe pas de droit, sans une
« émancipation expresse, et qu'il pourrait, à raison de
« ce, s'élever des contestations par la suite, le sieur
« Menesclou père, pour éviter toutes sortes de contes-
« tations à cet égard, a expressément émancipé, par
« ces présentes, le sieur futur époux, pour par lui
« agir en père de famille, et hors la puissance pater-
« nelle, tout ainsi et de même que si le présent con-
« trat avait été passé dans le ressort du parlement
« de Paris. »

Antoine Menesclou, seigneur de *Montfol* et les *Yssendoux*, habitait le hameau de *Montfol*, paroisse de

la Trinitat, qui était pays de droit écrit d'Auvergne (1).

Le contrat de mariage était passé dans la maison du sieur Labarthe, frère de la future, au village de Cissac, qui était du ressort du parlement de Toulouse.

C'est ce qui donna lieu à la clause relative à l'émancipation du futur époux ;

Et les parties entendaient si peu se soumettre à la loi du contrat et aux principes admis dans le ressort du parlement de Toulouse, que, sans nécessité, mais pour éviter des contestations, elles voulurent, quant à l'objet prévu, que le contrat fût considéré comme s'il avait été passé dans le ressort du parlement de Paris.

Antoine Menesclou, frère de Jean, épousa Marie-Anne Besson.

Par son contrat de mariage, en date du 1^{er} février 1791, il lui fut constitué, par Antoine Menesclou père et par Jean Menesclou, une somme de 12,000 liv., pour lui tenir lieu de ses droits légitimaires paternels ; il quitta 3000 liv. ; le surplus fut stipulé payable à différens termes.

C'est de ce mariage qu'est issu Pierre Menesclou, appelant.

Jean Menesclou est décédé sans enfans, le 28 octobre 1806.

(1) On voit, dans le 4^e volume de l'ouvrage de M. Chabrol, pages 834 et 835, que la paroisse de la Trinitat dépendait, en partie, de la terre de la Roche-Canillac ; que la plus grande partie des villages qui dépendaient des justices de Saint-Urcize ou La Roche, et notamment la paroisse de la Trinitat, observaient le droit écrit, et ressortissaient à Riom.

· Antoine Menesclou, son père, vivait encore.

Jean Menesclou avait fait un testament, dans la forme mystique, sous la date du 9 octobre 1792.

Ce testament contient, entre autres dispositions, deux legs à titre d'institution particulière, en faveur d'Antoine Menesclou et de Marie Seguy, père et mère du testateur.

Jean Menesclou; nomme et institue ensuite, pour son héritière générale et universelle, la dame Icher-Labarthe, son épouse, qu'il dispense de toute *faction* d'inventaire et autres formalités de justice.

L'acte de suscription de ce testament a été dressé par M^e Marc, notaire, le même jour, 9 octobre 1792.

Il constate que Jean Menesclou lui a présenté et aux témoins, un paquet cousu et cacheté, lequel il leur a dit contenir son testament clos et mystique, de lui écrit et signé au bas de chaque page; qu'il a requis le notaire d'apposer, sur le papier servant d'enveloppe, l'acte de suscription; ce que le notaire a fait, en présence des témoins.

« De tout quoi, est-il ajouté, avons concédé acte
« audit sieur Menesclou, qui a déclaré vouloir retenir
« le présent de vers lui : le tout fait, lu et relu, etc. »

L'intervalle qui s'est écoulé depuis la date du testament de Jean Menesclou, jusqu'à l'époque de son décès, annonce une persévérance d'intention, qui suffirait à elle seule pour établir combien la dame Icher-Labarthe était digne des avantages qu'elle recevait de son mari.

Antoine Menesclou, son beau-père, avait éprouvé de longues et graves infirmités.

Il a voulu aussi reconnaître l'attachement dont la dame Icher-Labarthe n'avait cessé de lui donner des preuves, et les soins que, pendant sa vieillesse, elle seule lui avait prodigués.

Par acte public, reçu Avit, notaire à Sainte-Urcize, en présence de témoins, le 2 novembre 1806, Antoine Menesclou a fait son testament, par lequel, après différents legs, il a institué la dame Icher-Labarthe, sa belle-fille, pour son héritière générale et universelle.

Ce testament est terminé par une mention ainsi conçue :

« Lecture faite au testateur du présent testament,
 « en présence des témoins...., il a dit être tel qu'il l'a
 « dicté au notaire soussigné, être conforme à sa volonté,
 « n'y vouloir rien augmenter ni diminuer, y a persisté,
 « de ce interpellé, révoquant tous autres testaments,
 « qu'il pourrait avoir ci-devant faits, voulant que le
 « présent soit le seul qui sorte à effet, car ainsi, etc.--
 « Fait, passé et lu au lieu de Montfol, maison du tes-
 « tateur, en présence des sieurs....., l'an 1806, et
 « le 2 novembre, après midi. »

Cependant Jean Menesclou étant mort après la promulgation du code civil, le quart de ses biens était réservé, d'après l'article 915 de ce code, à Antoine Menesclou, son père.

Au mois de janvier 1807, la dame Icher-Labarthe

fait citer Antoine Menesclou, au bureau de paix du canton de Chaudesaigues, pour se concilier sur la demande en partage des biens délaissés par Jean Menesclou, dont il lui revenait les trois quarts, et le quart à Antoine Menesclou.

Le sieur Jean-Antoine Menesclou se présente comme fondé de pouvoir d'Antoine Menesclou, son frère.

Il dit qu'Antoine Menesclou n'entend pas donner les mains au partage réclamé par la dame Icher-Labbarthe, jusqu'à ce qu'il se sera consulté, et qu'il saura à quoi s'en tenir sur la validité du testament du 9 octobre 1792.

Le procès-verbal de non conciliation fut suivi d'une assignation devant le tribunal civil de Saint-Flour.

Alors l'affaire fut sérieusement examinée dans l'intérêt d'Antoine Menesclou, et par l'intermédiaire du sieur Jean-Antoine Menesclou, son frère, qui l'avait représenté au bureau de paix, et qu'on n'accusera sans doute pas d'avoir cherché à favoriser la dame Icher-Labbarthe.

On soutient, pour Antoine Menesclou,

1^o Que l'acte de suscription du testament de Jean Menesclou est nul, faute d'avoir resté entre les mains et au nombre des minutes du notaire qui l'avait reçu, et que la nullité de l'acte de suscription emporte celle du testament ;

2^o Que, dans tous les cas, la disposition faite par Jean Menesclou, ne peut comprendre les biens qui avaient fait l'objet de la donation portée au contrat de

mariage du 16 octobre 1790, ces biens devant revenir à Antoine Menesclou, donateur, par l'effet du droit de retour, admis par les anciennes et nouvelles lois.

On prend l'avis de deux anciens jurisconsultes.

L'auteur de la première consultation pour Pierre Menesclou, leur a rendu justice, en pensant qu'ils n'avaient rien conseillé qui pût compromettre la délicatesse de leur profession.

Mais nous devons dire de plus, que les avocats consultés ont donné leur avis, en grande connaissance de cause, et sur le vu de tous les actes passés dans la famille.

Quelle fut leur opinion?

1° Que l'acte de suscription du testament n'était entaché d'aucun vice;

2° Qu'Antoine Menesclou n'aurait pu reprendre les biens compris dans la donation par lui faite, qu'à *titre de succession*, et par conséquent, dans le cas seulement où Jean Menesclou n'en aurait pas disposé.

C'est dans cette position, que, par acte du 18 février 1807, Antoine Menesclou et la dame Icher-Labarthe *traitent et transigent par transaction sur procès, de l'avis de leurs conseils.*

Antoine Menesclou se départ de tous moyens de nullité contre le testament, ainsi que de toutes prétentions, par droit de retour, sur les biens par lui donnés :

Et d'après la connaissance que les parties ont des biens, il est attribué certains immeubles à Antoine

Menesclou, pour le remplir du quart à lui revenant, tant dans les biens compris dans la donation du 16 octobre 1790, que dans les biens que Jean Menesclou pouvait avoir acquis.

Antoine Menesclou reste chargé du quart, et la dame Icher-Labarthe des trois quarts de toutes les dettes et charges de la succession.

« Et au moyen de tout ce dessus, lit-on dans l'acte,
 « les parties se sont démises et départies de tout procès
 « mu et à mouvoir, pour raison de ce dessus, circons-
 « tances et dépendances, sans aucuns dépens, dom-
 « mages et intérêts de part ni d'autre. »

Un second acte fut passé entre Antoine Menesclou et la dame Icher-Labarthe, le 27 mai 1807.

Il y est exposé qu'ayant procédé, par l'acte du 18 février précédent, au partage des biens meubles et immeubles de la succession de Jean Menesclou, sans assistance d'experts, il peut s'être glissé des erreurs dans ce partage, quant à la valeur des biens délaissés à Antoine Menesclou; qu'en effet Antoine Menesclou prétendait avoir souffert un tort considérable, et qu'il se proposait de faire rescinder, d'autorité de justice, le premier acte, pour cause de lésion du tiers au quart.

- Les parties transigent de nouveau; et comme le sieur Menesclou préférerait une somme d'argent à une portion d'immeubles, dont il ne pourrait pas disposer si facilement pour ses besoins journaliers, et le soulagement de ses infirmités, la lésion qu'il pourrait faire

prononcer est fixée à la somme de 4000 livres, qui est payée comptant par la dame Icher-Labarthe.

Antoine Menesclou père est décédé le 28 janvier 1812.

On a vu que, d'après le contrat de mariage d'Antoine Menesclou fils, avec Marie-Anne Besson, il lui restait dû 9000 liv. sur la somme à lui constituée par ses droits légitimaires paternels.

Il lui revenait en outre la moitié de la dot mobilière de Marie Seguy, sa mère, qui était morte *ab intestat*.

Une somme bien supérieure à celle qu'Antoine Menesclou pouvait réclamer de ces deux chefs, a été acquittée, soit à lui-même, soit à des créanciers qui, après avoir fait des saisies-arrêts, avaient obtenu des condamnations contre Jean Menesclou ou la dame Icher-Labarthe, soit au tuteur qui fut nommé à Pierre Menesclou, après la mort de son père, et le second mariage de sa mère, soit enfin à Pierre Menesclou, lorsqu'il eut atteint sa majorité.

Il est à remarquer,

D'une part, que les sommes payées à Pierre Menesclou ont été quittancées de sa part, « à compte de la
« destination de la somme de 12000 liv., faite à son
« défunt père, dans son contrat de mariage, du 1^{er} février
« 1791, et encore sur ce qui peut lui être dû du chef
« de Marie Seguy, son ayeule....., sans préjudice et
« sous réserve, au contraire, de ce qui peut lui être
« encore dû sur ladite somme de 12000 liv., tant en
« principal qu'intérêts. »

D'une autre part, que Pierre Menesclou a reçu les sommes qu'il a quittancées, dans le courant des années 1813, 1814, 1815, 1816 et 1817, et, comme on voit, depuis le décès d'Antoine Menesclou père, et pendant le procès sur lequel les premiers juges ont statué.

Il semblait dès-lors que Pierre Menesclou entendait se contenter de la somme qui avait été destinée à son père, quant aux droits qu'il pouvait avoir sur les biens qui étaient sortis des mains d'Antoine Menesclou, par la donation du 16 octobre 1790.

La dame Icher-Labarthe pensa, dans cette circonstance, qu'il ne pouvait plus s'agir que des biens dont Antoine Menesclou était propriétaire à son décès, et dont la moitié était réservée à Pierre Menesclou, par l'article 913 du Code civil.

C'est pour lui faire attribuer cette moitié, que l'instance s'est engagée.

Après citation et non conciliation au bureau de paix du canton de Chaudesaigues, et par exploit du 3 décembre 1814, la dame Icher-Labarthe a fait assigner, par-devant le tribunal civil de Saint-Flour, Pierre Menesclou, fils et héritier d'Antoine, pour voir ordonner le partage des biens délaissés par Antoine Menesclou père; pour, de ces biens, dont la consistance était indiquée par la transaction du 18 février 1807, en être expédié la moitié à Pierre Menesclou, à titre de réserve légale, aux offres, de la part de la dame Icher-Labarthe, de délaisser cette moitié, et d'en restituer les jouissances, à la charge toutefois, par Pierre Menesclou, de payer

la moitié des dettes et charges, auxquelles sa portion pourrait être assujettie.

Un jugement par défaut, du 20 décembre 1814, a accueilli la demande de la dame Icher-Labarthe, et compensé les dépens, pour être employés en frais de partage.

Sur l'opposition à ce jugement, le sieur Pierre Menesclou a soutenu,

1° Que l'acte de suscription du testament mystique de Jean Menesclou, du 9 octobre 1792, était nul, pour n'avoir pas été retenu par le notaire qui avait reçu l'acte, au nombre de ses minutes;

2° Que la donation portée dans le contrat de mariage de Jean Menesclou, du 16 octobre 1790, n'était point, au surplus, valable quant au mobilier, à défaut d'état annexé à la minute de la donation;

3° Que la révocation de la même donation, tant pour les meubles que pour les immeubles, avait eu lieu, de plein droit, par le prédécès de Jean Menesclou, sans enfans; et qu'Antoine Menesclou, donateur, par le seul effet du retour légal, était rentré dans la propriété des biens donnés, dont il n'avait pu être privé ensuite, par les actes *simulés et frauduleux* des 18 février et 27 mai 1807;

4° Que le testament d'Antoine Menesclou, du 2 novembre 1806, était nul, comme ne mentionnant pas suffisamment *la lecture au testateur, en présence des témoins*, de la clause relative à la révocation de tous testamens antérieurs;

5° Que, dans tous les cas, et subsidiairement, Pierre Menesclou avait droit à la moitié de tous les biens qui avaient appartenu à Antoine Menesclou père, et particulièrement de ceux compris dans la donation du 16 octobre 1790, moitié formant la réserve légale à lui assurée par l'article 913 du Code civil, qui régissait la succession d'Antoine Menesclou.

Le sieur Menesclou a pris, en conséquence, les conclusions qui terminent la première consultation imprimée.

Le tribunal civil de St.-Flour n'a point adopté le système du sieur Menesclou.

Par jugement contradictoire du 25 avril 1817, ce tribunal a débouté le sieur Menesclou de son opposition au jugement par défaut du 20 décembre 1814, et a ordonné que ce jugement serait exécuté suivant sa forme et teneur, sans préjudice, au sieur Menesclou, *de tous autres droits et actions, soit à titre de supplément, soit à titre de réserve et autrement.*

Le 17 mai 1817, le sieur Pierre Menesclou s'est pourvu en la Cour contre cette décision.

Depuis, la dame Icher-Labarthe est décédée, après avoir fait un testament mystique, portant une institution universelle au profit du sieur François Labarthe, son frère, pour la moitié, et des sieurs Jean-François Labarthe, François-Clément Labarthe, et dame Marie-Jeanne Labarthe, épouse du sieur Pierre Valadier, ses neveux et nièces, pour l'autre moitié.

Les sieurs Labarthe et les sieur et dame Valadier ont repris l'instance.

C'est en cet état que, le sieur Menesclou ayant reproduit, sur l'appel, les conclusions qu'il avait prises devant les premiers juges, nous allons discuter, dans l'ordre qui a été annoncé, les différentes questions soumises au jugement souverain de la Cour.

Et comme il est nécessaire de reconnaître à qui est revenue, et de quels biens doit être composée la succession de Jean Menesclou, pour parvenir à fixer les droits de Pierre Menesclou dans la succession d'Antoine, son ayeul, nous distinguerons ce qui est relatif aux deux successions.

DISCUSSION.

§. 1^{er}.

Succession de Jean Menesclou.

Jean Menesclou est décédé sous l'empire du Code civil.

D'après son testament, du 9 octobre 1792, la dame Icher-Labarthe était son héritière générale et universelle.

Mais le quart de ses biens était réservé à Antoine Menesclou père.

Antoine Menesclou père et la dame Icher-Labarthe ont donc été saisis, l'un pour le quart, l'autre pour

les trois quarts, de tous les biens meubles et immeubles qui appartenait à Jean Menesclou.

Mais le testament de Jean Menesclou peut-il recevoir son exécution ?

La donation portée au contrat de mariage du 16 octobre 1790, est-elle valable quant aux meubles ?

Jean Menesclou a-t-il pu disposer des biens qui étaient l'objet de cette donation, au préjudice d'Antoine Menesclou, donateur ?

Voilà les trois questions à examiner dans ce paragraphe.

Première question.

Le testament de Jean Menesclou a été argué de nullité, parce que l'acte de suscription n'a pas été retenu au nombre des minutes du notaire qui l'a reçu.

La loi, en matière de testaments, a établi des formalités dont l'observation est et devait être de rigueur ;

Mais on ne peut créer des formes, ou ajouter aux formes prescrites ; et d'ailleurs, n'est-il pas de principe qu'il faut plutôt pencher pour l'exécution, que pour la nullité d'un testament : *ut potius valeat, quam ut pereat* ?

L'article 9 de l'ordonnance de 1735, dont l'art. 976 du Code civil, est la copie littérale, réglait les formes particulières au testament mystique.

Il porte, entre autres dispositions :

« Le testateur présentera le papier qui contiendra ses dispositions, clos et scellé, à sept témoins au

« moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il le
 « fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera
 « que le contenu audit papier est son testament écrit
 « et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui.
 « Ledit notaire ou tabellion en dressera l'acte de
 « suscription, qui sera écrit sur ledit papier, ou
 « sur la feuille qui servira d'enveloppe; et sera
 « ledit acte signé, tant par le testateur que par le
 « notaire ou tabellion, ensemble par les autres té-
 « moins..... Tout ce que dessus sera fait de suite
 « et sans divertir à d'autres actes. »

L'acte de suscription du testament de Jean Menesclou, est exactement conforme à ces dispositions;

Aussi est-il convenu, par le sieur Menesclou, que ce n'est pas d'après l'article cité de l'ordonnance, que l'acte de suscription doit rester déposé entre les mains du notaire.

Mais où le sieur Menesclou voit-il la nécessité de garder en minute l'acte de suscription ?

Dans les dispositions de la déclaration du 7 décembre 1723, et de la loi du 25 ventôse an 11, sur l'organisation du notariat, qui veulent, en thèse générale, que les notaires soient tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Mais l'article 20 de la loi du 25 ventôse an 11 contient, comme l'article 4 de la déclaration de 1723, une exception à la règle générale qu'on invoque.

D'après la déclaration de 1723, telle qu'elle est rapportée par Garnier-des-Chênes, dans son *Traité*

élémentaire du notariat (1), déclaration, d'ailleurs, qui, suivant le *Parfait notaire* de Massé (2), devait être considérée comme une loi purement fiscale, et non comme une loi de droit civil, ou tendant à fixer un point de jurisprudence, l'exception s'appliquait à *tous les actes simples, qui n'avaient rapport à aucun titre, et ne contenaient aucune obligation respectives*.

L'article 20 de la loi du 25 ventôse an 11 se borne à dispenser les notaires de garder minute des procurations, actes de notoriété....., *et autres actes simples, qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*.

Sur quoi l'orateur du gouvernement, qui a présenté la loi sur le notariat, annonce que cette exception est admise *pour les actes dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même, et passager*.

Ces termes placent bien certainement les actes de suscription dans l'exception.

Comment concevoir, du reste, qu'un acte qui doit être écrit sur le papier d'un testament, ou sur l'enveloppe de ce papier, puisse être retenu en minute par le notaire?

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le testament lui-même devint minute.

Or, c'est ce que le Code civil, ni aucune loi, ne prescrit.

(1) Pages 83 et 84.

(2) Tome 1^{er}, page 71.

Au contraire, il est reconnu par les auteurs qui ont écrit sur le notariat, Ferrière (1), Garnier-des Chênes (2), et Massé (3), que quoique les notaires gardent ordinairement minute des testamens qu'ils passent, ils peuvent rendre la minute de son testament à la personne qui désire l'avoir en original, et alors il est fait mention, à la fin du testament, qu'à la réquisition du testateur, on lui a délivré son testament original, dont il n'est point resté de minute.

Massé cite un édit du mois de mars 1693, qui contient, à cet égard, une disposition précise, et une décision du conseil du 21 juin 1749, qui ordonna à Dufand, notaire, de remettre à Nicolas de Nause la minute de son testament, dont il offrait décharge.

Enfin le même auteur (4), après avoir indiqué les formes du testament mystique, s'exprime en ces termes :

« Il me reste à observer qu'il n'est pas nécessaire que
 « le testateur dépose, ou laisse en dépôt son testament
 « mystique au notaire à qui il l'a présenté : il peut le
 « retirer aussitôt après que l'acte de suscription est
 « dressé et signé, ou plus tard. Dans ce dernier cas,
 « le notaire en ayant été dépositaire un certain tems,
 « il est de la prudence qu'il s'en fasse donner un ré-
 « cépissé par le testateur qui le retire. »

(1) *Science parfaite des notaires*, tome 1^{er}, page 91.

(2) *Ibid*, page 85.

(3) *Ibid*, pages 72 et 77.

(4) *Ibid*, page 417.

L'acte de suscription du testament du 9 octobre 1792, qui lui-même constate que Jean Menesclou a déclaré vouloir le retirer devers lui, est donc à l'abri de toute critique.

Ce testament doit dès-lors recevoir son exécution.

Deuxième question.

Les meubles compris dans la donation faite par Antoine Menesclou à son fils, dans le contrat de mariage du 18 octobre 1790, ont-ils fait partie de la succession de ce dernier ?

Le sieur Menesclou dit que cette donation, au moyen de la réserve d'usufruit que se fait Antoine Menesclou, ne contient qu'une tradition feinte ; de sorte que n'y ayant point d'état des meubles et effets mobiliers, signé des parties, et annexé à la minute de la donation, cette donation est nulle, quant à ces meubles et effets mobiliers, aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 1735.

Nous répondrons que l'article 17 de la même ordonnance excepte formellement de la disposition de l'article 15, les donations faites, par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendants, même par des collatéraux et par des étrangers.

Il est vrai qu'il avait été prétendu que l'article 15, contenant deux dispositions, l'une par laquelle il est défendu de faire aucune donation de biens présents et à venir, et l'autre relative à l'état des meubles ou effets

meubles compris dans la donation, il n'avait été dérogé, par l'article 17, qu'à la disposition concernant les biens présents et à venir.

Mais l'article 15 de l'ordonnance ne fait aucune distinction.

Aussi a-t-il été jugé, par arrêt du 16 mars 1745, rapporté par Rousseau-de-Lacombe, dans son *Recueil de jurisprudence civile*, au mot *donation* (1), qu'une donation de biens meubles et immeubles, par contrat de mariage, était valable pour les meubles, quoiqu'il n'y en eût point eu d'état annexé au contrat, et que c'était au donataire à faire preuve de la quantité de meubles qui existaient lors de la donation.

Cet arrêt a toujours servi de règle, et répond suffisamment au moyen du sieur Menesclou.

Troisième question.

Il aurait été inutile de s'occuper de la validité de la donation du 16 octobre 1790, quant aux meubles, si, comme le prétend le sieur Menesclou, Jean Menesclou, étant décédé sans enfans, les biens compris dans cette donation étaient revenus de plein droit à Antoine Menesclou, donateur; retour qui aurait eu lieu pour les meubles comme pour les immeubles.

Mais est-ce à titre de *révocation de la donation*, ou à titre de *succession*, que, par le prédécès de Jean

(1) Partie 1^{re}, section 4, note 3^e sur l'article 17 de l'ordonnance.

Menesclou, Antoine Menesclou aurait eu droit aux biens par lui donnés en 1790?

C'est là le point le plus important de la discussion; il exige quelques développemens.

On a indiqué, dans les consultations imprimées, l'origine et les motifs du *retour légal*, et l'extension qu'il avait reçue par la jurisprudence de quelques parlemens qui suivaient le droit écrit, et sur-tout par la jurisprudence du parlement de Toulouse.

Comme on l'a annoncé, d'après cette jurisprudence, attestée par plusieurs auteurs, et notamment par Furgole, question 42, sur l'ordonnance de 1731, le droit de retour était fondé sur une stipulation tacite inhérente à la donation, de telle sorte que, nonobstant les dispositions que le donataire aurait pu faire, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la donation était résolue *ex causâ antiquâ*, et les biens donnés revenaient de plein droit au donateur, *veluti quodam jure postliminii*.

Donner un semblable effet au retour légal, c'était porter atteinte, sans y être autorisé par aucun texte du droit, aux principes sur les donations entre-vifs;

C'était aller contre la nature et l'objet de ces donations.

Le principal caractère d'une donation entre-vifs, est de transférer irrévocablement au donataire la propriété de la chose donnée, sans que le donateur puisse en espérer le retour dans aucun cas.

Donatio propriè appellatur, cum dat aliquis ed

mente, ut statim velit accipientis fieri, nec ullo casu ad se reverti. --- L. 1^{er}, ff. de donat.

Il ne pouvait être dérogé à cette maxime, qui est de l'essence de la donation, que dans les cas exceptés par une disposition de loi particulière.

Or, les lois 6, ff. *de jure dotium*, et 2, au Code, *de bonis quæ liberis*, réservaient bien au père le retour de la dot constituée à sa fille; et cette disposition a été étendue, par la suite, à toutes donations faites par les ascendans à leurs descendans, en faveur du mariage.

Mais ces lois, ni aucune autre, ne prévoyaient point le cas où la fille et les descendans donataires auraient disposé valablement de la dot et des objets donnés.

Et, en effet, les auteurs qui se sont occupés du droit de retour, conviennent que ce droit était moins réglé par les lois que par l'usage et la jurisprudence des différens parlemens (1); et quelques-uns ont reconnu que ces lois étaient d'autant moins précises sur la question de savoir si le donataire pouvait aliéner ou disposer, d'une manière quelconque, au préjudice du donateur, qu'ils ont fondé leur opinion sur le texte de quelques coutumes, ou sur cette même jurisprudence, et qu'ils ont cru pouvoir établir une distinction entre les dispositions à titre onéreux, ou les hypothèques, et les dispositions gratuites, pensant que les

(1) Voir les additions de M. Bergier, sur la section 4, chapitre 7, 3^e partie du *Traité des donations* de Ricard.

unes étaient permises, et les autres défendues (1).

Si donc les lois qui ont introduit le retour légal, ne prononçaient pas la révocation, au profit du donateur, des dispositions faites par le donataire, comme de la donation elle-même, ces lois ne pouvaient faire exception à la règle, que le donateur était incommutablement dessaisi par la donation entre-vifs, que pour le cas où il n'y aurait pas eu de disposition valable de la part du donataire.

C'est dans ce sens que le retour légal fut admis par la coutume de Paris.

L'article 312 de cette coutume disait :

« En succession en ligne directe, propre héritage ne remonte, et n'y succèdent les père, mère, ayeul ou ayeule. »

« Toutefois, porte l'article 313, *succèdent* ès choses par eux données à leurs enfans, décédans sans enfans, et descendans d'eux. »

D'où il résultait que les ascendans donateurs ne reprenaient que les biens qui se trouvaient dans la succession des descendans donataires.

C'est dans ce sens aussi que le Code civil a maintenu le droit de retour légal, par l'article 747.

On a considéré, avec raison, que quand les ascendans donnaient à leurs descendans, c'était pour leur procurer un établissement; que, lorsqu'ils ne stipu-

(1) Voir les observations de Bretonnier, sur Henrys, liv. 6, chap. 5, quest. 13; et les *lois civiles* de Domat, liv. 2, tit. 2, sect. 3, art. 4 et 5.

pulaient pas expressément le droit de retour, ils entendaient leur laisser plus que la simple jouissance des choses qu'ils leur donnaient, et ne pas leur interdire, soit des aliénations que pouvaient commander leur situation et le bien de leurs affaires, soit des dispositions gratuites pour reconnaître des services reçus, ou satisfaire leurs affections ;

Qu'enfin les enfans donataires seraient de pire condition qu'un étranger, à qui les père et mère auraient donné, et qui devient le maître absolu des objets dont il a été gratifié.

Telles sont les idées qu'on doit se former sur le droit de retour, dans la législation française, d'après la doctrine des auteurs les plus recommandables.

Ricard, dans son *Traité des donations* (1), a recherché tout ce qui pouvait être relatif à ce droit.

Sur les effets du retour légal, point de doute que, dans les pays coutumiers, le donataire pouvait disposer, comme bon lui semblait, des biens donnés, au préjudice du donateur, auquel ces biens ne retournaient que par droit de succession.

Mais l'auteur examine (2) la difficulté pour les pays de droit écrit, qui étaient du ressort du parlement de Paris.

Il démontre que la jurisprudence introduite dans

(1) 3^e Part., chap. 7, sect. 4.

(2) Numéros 771 et suivans.

le parlement de Toulouse et les autres parlemens, qui avaient pour lois fondamentales le droit romain, ne prenait point sa source dans ce droit même; que, dans les pays de droit écrit, du ressort du parlement de Paris, la réversion en faveur des ascendans ne devait avoir lieu, aussi bien que dans les pays coutumiers, que par droit de succession, et que dès-lors le donateur ne pouvait faire révoquer ni les aliénations, ni les donations entre-vifs ou testamentaires, faites par le donataire.

Quelques auteurs ont parlé de deux arrêts du parlement de Paris, du 25 avril 1575, et du mois d'août 1584, qui seraient contraires à l'opinion émise par Ricard.

Ricard annonce qu'ayant fait rechercher ces deux arrêts dans les registres du parlement, ils ne s'y sont pas trouvés; et il rapporte plusieurs arrêts qui consacrent, de la manière la plus certaine, la jurisprudence ancienne du parlement de Paris, confirmée par d'autres arrêts intervenus de tems en tems.

Henrys a traité la question dans deux endroits différens (1).

Il se demande, dans le tome 1^{er}, si le fils ou la fille donataire peut, par testament ou autre disposition, faire préjudice au droit de réversion, et en exclure le père, à la réserve de la légitime.

Il dit que cette question n'est pas encore bien déter-

(1) Tome 1^{er}, liv. 6., quest. 13, et tome 2, liv. 5, quest. 60.

minée , parce que plusieurs ont restreint le droit de réversion *ad causam intestati*, donnant pouvoir à la fille de tester et disposer de la dot ou des biens donnés, en réservant la légitime au père; et il cite Brodeau sur Louet (1), d'après lequel le droit de retour n'a lieu, quand le fils, par testament, a disposé de tous ses biens.

Cependant Henrys, après avoir rapporté différens textes des lois romaines, et la jurisprudence du parlement de Toulouse, est dans le doute sur la manière dont la difficulté doit être résolue pour les pays de droit écrit du Parlement de Paris, et il penche en faveur du père.

Mais il a soin d'ajouter que quoiqu'il ait soutenu, devant le siège où il exerçait, deux ou trois fois la négative, savoir, que la fille ne peut point, par sa disposition, faire préjudice au droit de réversion, on a toujours jugé, au contraire, que ce droit n'a lieu que *ab intestat*, et que les juges ont cru que c'était assez que, la fille mourant sans tester, la dot revînt à ceux qui l'avaient constituée.

Henrys, en revenant sur la question, dans le liv. 5 du tome 2, n'est plus incertain sur la décision à porter.

Il rapporte textuellement un arrêt du parlement de Paris, du 17 septembre 1658, qu'il présente comme d'autant plus considérable, qu'il a été rendu *plutôt en la thèse qu'en l'hypothèse*.

(1) Lettre P., art. 47.

Henrys établit donc ici le contraire de ce qu'il avait pensé dans son premier recueil, en discutant plusieurs textes du droit, et en s'en référant à l'usage commun des provinces du droit écrit, qui étaient du ressort du parlement de Paris, et d'après lequel le droit de réversion n'avait lieu que *ab intestat*; droit autrefois controversé, même *ab intestat*, mais qui, ayant été enfin admis, ne l'avait été qu'au défaut de testament ou d'autre disposition.

Henrys finit par observer, quant aux arrêts du parlement de Toulouse, qu'il est certain que, pour s'attacher aux subtilités du droit romain, ce parlement *a introduit des passe-droits qui ne sont pas reçus parmi nous*; et pour les arrêts allégués du parlement de Paris, qu'ils n'ont point de certitude, et que l'on en oppose d'autres.

« Il en faut donc, ajoute-t-il, demeurer aux termes
 « de la règle commune, d'après laquelle, en matière
 « de véritables donations; et qui se font entre vifs,
 « le donateur donne *ut statim velit accipientis fieri*,
 « *nec ullo casu ad se reverti*, ainsi qu'il est dit in
 « leg. 1, ff. *de donationib.* »

La jurisprudence du parlement de Paris, non pas seulement pour les provinces du Forez, du Lyonnais, du Mâconais et du Beaujolais, mais pour tous les pays de droit écrit du ressort de ce parlement, est attestée, Par Lebrun (1), qui cherche à la justifier;

(1) *Traité des successions*. Liv. 1^{er}, chap. 5, sect. 2, nos 3 et 70.

Par De Renusson (1), qui la trouve plus raisonnable que celle des parlemens de Toulouse et de Bordeaux, et qui donne les motifs de son opinion;

Par Boucheul (2), Bretonnier (3), Rousseau-de-Lacombe (4), Bergier, dans ses additions; Roussille (5), les auteurs du répertoire de jurisprudence (6), et l'auteur du nouveau traité des donations et testamens (7).

Enfin, M. Chabrol (8) donne un témoignage particulier de cette même jurisprudence, pour les pays de droit écrit d'Auvergne.

Il conclut de cette manière :

« Il y a deux distinctions, dans cette matière, dont
 « il ne faut point s'écarter. On doit distinguer, pre-
 « mièrement, les pays de coutume et ceux de droit
 « écrit; secondement, la réversion légale et la réver-
 « sion conventionnelle. Dans les pays de coutume,
 « s'il n'y a pas de stipulation, il ne peut jamais s'é-
 « lever de question, puisque le donateur ne prend les
 « biens qu'à titre d'héritier *ab intestat*; et dans les
 « pays de droit écrit, où la réversion a lieu de droit,
 « on ne peut aliéner et disposer au préjudice de la réver-

(1) *Traité des Propres*, chap. 2, sect. 19, n° 33.

(2) *Des Conventions de succéder*, chap. 12, n° 74.

(3) *Questions de droit*, au mot *Réversion*.

(4) *Jurisprudence civile*, au mot *Réversion*, n° 1.

(5) *Traité de la Dot*, chap. 13, sect. 2, paragraphe 3, n° 728.

(6) Au mot *Réversion*, sect. 1, paragraphe 2, art. 2.

(7) 1^{re} part., chap. 1^{er}, sect. 1^{re}, n° 27.

(8) Sur l'art. 12 du tit. 12 de la coutume d'Auvergne.

« sion conventionnelle : *mais l'on peut l'un et l'autre,*
 « *au préjudice de la réversion simplement légale.*

Il est maintenant facile de déterminer les droits respectifs d'Antoine Menesclou et de la dame Icher-Labarthe, aux biens qui avaient été donnés à Jean Menesclou, par son contrat de mariage du 16 octobre 1790.

La famille Menesclou habitait le lieu de Montfol, paroisse de la Trinitat; et c'est dans l'étendue de cette paroisse et de quelques paroisses voisines, que sont situés, en presque totalité, les biens qui lui appartenaient.

Ainsi, le domicile des parties, la situation des biens se trouvaient, comme on l'a vu, en pays de droit écrit, dans le ressort de la sénéchaussée d'Auvergne et du parlement de Paris (1).

C'est donc d'après les lois et les règles suivies par ce parlement; c'est donc d'après sa jurisprudence constante (et une jurisprudence uniforme et certaine a toujours été assimilée à la loi même; *nam rerum perpetuò similiter judicatarum auctoritas vim legis obtinere debet.* L. 38, ff. *de legibus*), que la cause doit être jugée.

Ces règles, cette jurisprudence sont d'ailleurs conformes à la loi en vigueur à l'époque de l'ouverture de la succession de Jean Menesclou, puisque l'article 747

(1) Voyez la note page 5.

du Code, de même que la jurisprudence du parlement de Paris, n'a admis le droit de retour légal qu'à titre de succession.

Jean Menesclou a donc valablement disposé, par son testament du 9 octobre 1792, des biens qu'il tenait de la donation à lui faite par son père, sauf la réserve légale de ce dernier, conformément à l'article 915 du Code civil.

Cette conclusion ne peut être douteuse, à l'égard des biens situés dans l'ancien ressort du parlement de Paris.

Mais dans le cas où il serait reconnu qu'une partie des biens, qui serait très-peu considérable, se trouve dans le ressort du parlement de Toulouse, qui accordait l'exercice du retour, à titre de révocation de la donation, y aurait-il lieu, relativement à ces biens, à une décision différente?

Il semble résulter, soit de la circonstance que Jean Menesclou est mort sous l'empire du Code civil, soit des clauses de la transaction du 18 février 1807, qu'Antoine Menesclou n'avait aucun droit, en vertu du retour légal, aux biens qu'il avait donnés à Jean Menesclou.

On sent que les mêmes moyens militeraient pour les biens situés dans le ressort du parlement de Paris, comme pour ceux situés dans le ressort du parlement de Toulouse; mais la décision, à l'égard des premiers, est indépendante du succès de ces moyens, puisque les

principes admis au parlement de Paris n'interdisaient pas au donataire la disposition de ces biens.

Les observations que nous allons présenter sont donc spécialement pour les biens soumis aux règles observées dans le ressort du parlement de Toulouse.

On peut dire, d'abord, que les successions sont régies par la loi existante à l'époque de leur ouverture, et que Jean Menesclou étant mort après la promulgation du Code civil, c'est dans ce Code que l'on doit prendre la règle de la distribution de ses biens ;—

Que le droit de retour, qui devait s'opérer par la révocation de la donation, n'ayant pas été établi par une convention expresse, et n'étant fondé que sur la disposition d'une loi ou d'une jurisprudence qui est abrogée par le Code civil, se trouve abrogé lui-même, comme la loi ou la jurisprudence qui lui servait de base; que ne s'étant ouvert que postérieurement au Code civil, il ne peut être régi que conformément à ses dispositions, et qu'en conséquence il ne doit plus avoir lieu, *qu'à titre de succession*, suivant l'art. 747 du Code.

Et cette opinion, ainsi que l'annonce M. Chabot, de l'Allier, dans ses *Questions transitaires* (1), a été soutenue par des jurisconsultes.

M. Chabot, de l'Allier, est d'un sentiment opposé. Et par un arrêt du 8 février 1814 (2), la Cour de

(1) Au mot *Réversion*, paragraphe 9.

(2) Rapporté dans le journal de Jalbert, vol. de 1814, pag. 189.

cassation, en rejetant le pourvoi de la régie de l'enregistrement contre un jugement du tribunal civil de Limoges, du 19 mars 1812, a décidé que le retour de la dot, établi par les lois romaines, avait tout l'effet du retour conventionnel, et particulièrement que ce droit de retour, si la donation était ancienne, et qu'il s'ouvrit sous l'empire du Code civil, n'était pas régi par les dispositions de ce Code, et qu'on ne devait point le considérer comme un droit successif, assujéti au droit proportionnel d'enregistrement.

Cet arrêt isolé, seulement de *rejet*, et rendu en matière d'enregistrement, ne peut fixer la jurisprudence sur une question qui paraît présenter beaucoup de difficulté en point de droit :

Et la difficulté ne peut qu'augmenter, en rapprochant de cet arrêt un arrêt antérieur de la même Cour de cassation, en date du 9 décembre 1812 (1), qui, dans l'espèce d'une donation entre-vifs, faite par contrat de mariage du 1^{er} fructidor an 10, dans un pays ressortant anciennement au parlement de Toulouse, a jugé que le droit de retour légal, appartenant aux ascendants donateurs sur les choses par eux données à leurs enfans ou descendans, *ne devait être fixé ni par les lois romaines, ni par le texte des coutumes, ni par les anciens arrêts, mais par les dispositions du Code civil*; et qu'en conséquence, d'après les dispositions de l'article 747 de ce Code, l'ascendant donateur ne pouvait rentrer

(1) Ibid. vol. de 1813, page 201.

dans les choses par lui données à un de ses descendants, si celui-ci en avait disposé par testament.

On peut donc dire que la question reste encore indécise.

Il est, au surplus, à remarquer qu'un des motifs de l'arrêt du 17 décembre 1812, est tiré de ce que le donateur ascendant, loin de s'être réservé le droit de retour, avait au contraire, dans le contrat de mariage de son fils donataire, expressément et formellement déclaré que ce dernier disposerait des choses données, ainsi qu'il aviserait.

Or, on lit de même, dans le contrat de mariage de Jean Menesclou, du 16 octobre 1790, que la donation, de la part d'Antoine Menesclou, est faite, *pour, des biens donnés, jouir, faire et disposer, par le futur époux, comme de chose à lui appartenante.*

❧ Mais la dame Icher-Labarthe, pour lui assurer la transmission des biens donnés à son mari, sauf la réserve légale d'Antoine Menesclou, n'avait pas seulement le testament du 9 octobre 1792, et la disposition de l'article 747 du Code civil; elle avait encore la transaction du 18 février 1807.

Une instance était engagée entre Antoine Menesclou et la dame Icher-Labarthe, sur la validité du testament du 9 octobre 1792, et sur le point de savoir si Antoine Menesclou était rentré de plein droit dans les biens par lui donnés à son fils.

On consulte; et, *de l'avis de leurs conseils*, les parties transigent.

Antoine Menesclou reconnaît la validité du testament, et *se départ de toutes prétentions, par droit de retour, sur les biens donnés.*

Antoine Menesclou aurait-il pu revenir contre cet acte, et Pierre Menesclou, son héritier, le peut-il davantage?

Il suffit de lire l'article 2052 du Code, pour le décider.

Cette transaction du 18 février 1807, et celle qui suivit, du 27 mai de la même année, portent, selon Pierre Menesclou, tous les caractères du dol et de la fraude :

Elles ne furent, s'il faut l'en croire, que des donations déguisées, en fraude des droits de son père; et la preuve de la simulation se tire de ce qu'Antoine Menesclou renonça à des droits certains; de ce qu'au lieu d'un procès sérieux avec sa belle-fille, il continua de vivre avec elle dans la plus parfaite intelligence; de ce que déjà, à l'époque des prétendues donations, Antoine Menesclou avait fait, en faveur de la dame Icher-Labathe, dans un testament par acte public, des dispositions universelles.

Un testament qui pouvait être révoqué, et qui ne pouvait, dans tous les cas, enlever au père de Pierre Menesclou son droit de réserve ou de légitime, ne devait point empêcher Antoine Menesclou et sa belle-fille de se régler sur leurs droits résultant du testament de Jean Menesclou.

Antoine Menesclou et sa belle-fille continuèrent à vivre dans la plus parfaite intelligence!

Eh ! fallait-il que la dame Icher-Labarthe quittât Antoine Menesclou , abandonné de tous ses autres parens , et au moment où ses soins lui devenaient le plus nécessaires ?

C'est précisément d'après cette parfaite intelligence , qu'au lieu d'avoir un procès , le beau-père et la belle-fille mirent fin à tous débats par des transactions.

Et peut-on soutenir qu'Antoine Menesclou renonçait à des droits certains , en renonçant à la nullité du testament et à tout droit de retour ; peut-on parler de dol et de simulation ,

Lorsqu'il est constant que , lors des transactions , Antoine Menesclou fut représenté par le sieur Menesclou son frère , et que ce fut de l'avis de deux anciens avocats , aussi recommandables par leur délicatesse que par leur profond savoir , qu'Antoine Menesclou et la dame Icher-Labarthe terminèrent leurs différends ;

Lorsqu'il est établi que le testament de Jean Menesclou devait être maintenu ;

Lorsqu'il n'est pas moins certain qu'Antoine Menesclou n'avait aucun droit de retour à exercer , pour ceux de ses biens faisant l'objet de la donation du 16 octobre 1790 , qui étaient situés dans l'ancien ressort du parlement de Paris ;

Que s'il y avait quelqu'incertitude , ce ne pouvait être que relativement aux biens peu considérables , qui pouvaient être situés dans l'ancien ressort du parlement de Toulouse ;

Et qu'à cet égard, il y a encore grande difficulté sur le point de droit; que *des jurisconsultes*, comme nous l'apprend M. Chabot, de l'Allier, lui-même, ont soutenu une opinion contraire à celle qu'il professe, et que deux arrêts de la Cour de cassation, de 1812 et 1814, paraissent avoir décidé la question différemment?

Y aurait-il, d'après cela, quelque chose de raisonnable à dire contre l'avis des deux avocats qui furent consultés?

Contre la sincérité des actes qui ont été passés entre Antoine Menesclou et la dame Icher-Labarthe?

Il faut donc conclure de tout ce qui a été dit, dans cette première partie de la discussion, que la succession de Jean Menesclou, composée de tous les biens meubles et immeubles à lui donnés par Antoine Menesclou, quelle que soit leur situation, ainsi que des biens qu'il pouvait avoir personnellement acquis, a été dévolue pour les trois quarts à la dame Icher-Labarthe, en vertu du testament du 9 octobre 1792, et pour le quart à Antoine Menesclou, pour son droit de réserve.

§. II.

Succession d'Antoine Menesclou.

D'après le testament de Jean Menesclou, et dès que, en vertu de ce testament, la dame Icher-Labarthe avait droit aux trois quarts des biens compris dans la dona-

tion faite par Antoine Menesclou le 16 octobre 1790, les dispositions faites, en sa faveur, par le même Antoine Menesclou, dans son testament du 2 novembre 1806, étaient presque sans intérêt pour elle.

C'est ce qui sera expliqué plus bas.

Néanmoins, et si, contre toute attente, il était décidé, soit que le testament de Jean Menesclou est nul, soit qu'Antoine Menesclou était rentré de plein droit dans la propriété des biens par lui donnés à son fils, la dame Icher-Labarthe aurait alors à réclamer le bénéfice du testament d'Antoine Menesclou.

Ce testament a été attaqué, en la forme, par le sieur Menesclou.

Il faut établir sa validité.

Le sieur Menesclou a, dans la succession d'Antoine Menesclou, un droit de réserve ou de légitime.

Il faut déterminer la quotité de ce droit.

C'est l'objet des deux questions suivantes,

Première question.

Le testament d'Antoine Menesclou est en date du 2 novembre 1806.

Il a été fait par acte public, et était dès-lors assujetti aux formalités prescrites par l'art. 972 du Code civil.

D'après cet article, et dans les deux cas qu'il prévoit, il doit être donné lecture du testament au testateur, en présence des témoins, et il doit en être fait mention expresse.

Le sieur Menesclou a prétendu qu'il n'avait pas été satisfait à ce vœu de la loi, en ce que, après la clôture du testament d'Antoine Menesclou, et la lecture au testateur, en présence des témoins, on lui fait révoquer tous autres testamens, avec la déclaration qu'il veut que le présent soit le seul qui sorte effet; et que le testament ne fait pas mention qu'il ait été donné lecture au testateur de cette dernière disposition.

On trouve à la fin du testament d'Antoine Menesclou deux mentions :

Lecture faite au testateur du présent testament, en présence des témoins, il a dit, etc.

Fait, passé et lu en la maison du testateur, en présence des témoins.

C'est entre ces deux mentions qu'est placée la clause révocatoire de tous autres testamens.

Cette clause ne fait point partie essentielle du testament, et elle était même inutile, 1° parce qu'il ne paraît pas qu'Antoine Menesclou eût fait aucun autre testament; 2° parce que le testament, contenant, après des legs particuliers, une institution générale et universelle en faveur de la dame Icher-Labarthe, emportait de plein droit la révocation de toutes dispositions antérieures, qui n'auraient pu être conciliées avec lui (Code civil, art. 1036).

D'ailleurs, la mention qui termine le testament est d'un seul contexte, et il est impossible de n'y pas voir que le testament a été lu en entier au testateur, en présence des témoins.

La nullité, qui a été proposée contre le testament d'Antoine Menesclou, est donc chimérique.

Nous pourrions citer une foule d'espèces, dans lesquelles des mentions de lecture, biens moins précises, ont été déclarées suffisantes.

Nous nous bornerons à indiquer un arrêt de la Cour de cassation, du 28 novembre 1816 (1), qui s'applique directement à la cause.

Cet arrêt a décidé que la mention expresse qu'un testament a été lu au testateur, en présence des témoins, peut résulter de deux phrases distinctes et séparées, dans l'une desquelles il est dit que le testament a été lu au testateur, et dans l'autre, qu'il a été lu en présence des témoins; --- que ce testament est valable, *lors même qu'il existerait, entre ces deux phrases, une disposition, par laquelle le testateur révoque tout testament antérieur.*

Deuxième question.

Par le contrat de mariage d'Antoine Menesclou, père de l'appelant, en date du 1^{er} février 1791, et d'après la réserve qu'Antoine Menesclou s'en était fait dans le contrat de mariage de Jean Menesclou, il fut constitué à Antoine Menesclou la somme de 12000 liv., pour ses droits légitimaires paternels.

Cette somme a été reçue, et au-delà, par Antoine Menesclou, ses créanciers ou son fils.

(1) Rapporté dans le journal de Jalbert, vol. de 1817, pag. 88.

Il y a des quittances du fils, des années 1813, 1814, 1815, 1816 et 1817, et par lesquelles les sommes sont déclarées reçues à *compte de la destination de la somme de 12000 liv., faite par le contrat de mariage du 1^{er} février 1791.*

Après le décès d'Antoine Menesclou père, la dame Icher-Labarthe a offert au sieur Pierre Menesclou la moitié des biens qui appartenaient à Antoine Menesclou, à l'époque de son décès.

Le montant de la constitution faite à Antoine Menesclou, et la moitié des biens existans au décès de Menesclou père, paraissaient devoir remplir Pierre Menesclou du droit de légitime ou de réserve, que son père pouvait avoir le droit de réclamer.

Qu'ont fait les premiers juges?

Ils ont considéré la réception des sommes constituées à Antoine Menesclou fils, comme une acceptation de la légitime conventionnelle qui lui avait été faite.

Néanmoins, et conformément aux offres de la dame Icher-Labarthe, ils ont ordonné le partage des biens existans au décès d'Antoine Menesclou père, pour en être attribué la moitié à Pierre Menesclou, appelant, sans préjudice de tous autres droits et actions, soit à titre de supplément, soit à titre de réserve ou autrement.

Pierre Menesclou se plaint de ce jugement, comme ne lui accordant pas tout ce qui lui revient.

Mais, de leur côté, les héritiers de la dame Icher-Labarthe peuvent dire que le même jugement leur fait

préjudice, puisque, tout à-la-fois, il attribue à Pierre Menesclou la moitié des biens qui appartenait à Antoine Menesclou père, à l'époque de son décès, et lui réserve un droit de légitime ou de supplément, d'après lequel il pourrait venir réclamer une portion légitimaire des biens qui avaient fait l'objet de la donation du 16 octobre 1790; ce qui, indépendamment d'un second procès à soutenir, excéderait ce que Pierre Menesclou doit avoir réellement.

Le héritiers de la dame Icher-Labarthe ont donc, comme Pierre Menesclou, intérêt à ce que les droits de celui-ci soient définitivement déterminés;

Et c'est ce qu'ils sollicitent avec lui.

Pierre Menesclou a un droit de réserve ou de légitime incontestable ;

Et il est vrai que, d'après l'article 922 du Code civil, comme d'après les anciens principes enseignés par Lebrun (1), cette réserve ou légitime doit être prise sur une masse composée non-seulement des biens existans au décès d'Antoine Menesclou, mais encore de ceux dont il avait disposé par le contrat de mariage de Jean Menesclou, et qu'il n'a pas repris dans la succession de celui-ci.

Mais quelle est la quotité de ce droit ?

Nous ferons observer que c'est le seul point qui ait été discuté dans la seconde consultation imprimée, ce qui laisse à penser que l'auteur de cette consultation

(1) *Traité des Successions*, liv. 2, chap. 3, sect. 7 et 8.

n'a pas cru que Pierre Menesclou pût, avec quelque espoir de succès, quereller les testamens de Jean et d'Antoine Menesclou.

En revenant à la question, Pierre Menesclou a demandé, par voie de désistement, la totalité des biens ayant appartenu à Antoine Menesclou, son ayeul ;

Et il ne pourrait l'obtenir, qu'autant que les testamens de Jean et d'Antoine Menesclou seraient l'un et l'autre annullés, ce qui est impossible.

Subsidiairement le sieur Menesclou a demandé le partage, pour lui être attribué la moitié des biens.

Le sieur Menesclou fixe donc à la moitié son droit de réserve.

Il est facile de prouver que ce droit doit être réduit au tiers, ou du moins que la donation faite à Jean Menesclou, en 1790, ne peut éprouver de réduction, au préjudice de la dame Icher-Labarthe, ou de ses héritiers, que jusqu'à concurrence du tiers de tous les biens d'Antoine Menesclou.

Sans difficulté, la réserve de Pierre Menesclou serait de la moitié, si la dame Icher-Labarthe n'avait en sa faveur que le testament d'Antoine Menesclou père, décédé sous l'empire du Code civil, (Cod. civ., art. 913 et 914).

Mais comme héritière, pour les trois quarts, de Jean Menesclou, la dame Icher-Labarthe puise son droit dans la donation du 16 octobre 1790, qui, ainsi qu'il a été démontré, n'a point été révoquée, en faveur d'Antoine Menesclou père, par l'effet du droit de retour ;

Et c'est sous ce rapport que nous avons dit que l'institution faite à son profit par Menesclou père, était presque sans intérêt pour elle.

Or, pour fixer le taux de la réserve, ou plutôt de la *légitime*, qui était le mot consacré par la législation antérieure au Code, lorsqu'il y a eu une disposition entre-vifs, de la part de celui sur les biens duquel la légitime est due, on ne doit point s'attacher au principe général que la légitime ne doit être déterminée, qu'à l'époque du décès du disposant, parce que c'est seulement alors qu'elle est due.

Il faut se reporter à l'époque où la disposition entre-vifs a été faite.

Si cette disposition était une donation, le donataire a été irrévocablement saisi de tous les biens, sauf le droit des personnes qui auraient une légitime à réclamer ;

Et cette légitime était celle qui existait d'après la loi, lors de la donation.

Ce point, d'abord controversé, est constant aujourd'hui, d'après l'article 1^{er} de la loi du 18 pluviôse an 5, le sentiment de MM. Grenier, dans son *Traité des donations* (1), Chabot, de l'Allier, dans ses *Questions transitoires* (2), et la jurisprudence des arrêts, dont plusieurs sont rapportés dans ces ouvrages (3) :

(1) 3^e part, chap. 3, sect. 4, n^o 441.

(2) Au mot *Réduction*, paragraphe 2.

(3) On peut consulter notamment un arrêt de la Cour de cassation, du 13 mai 1812, rapporté dans le journal de Denevers. vol. de 1812, pag. 508.

Il est reconnu par le sieur Menesclou lui-même.

La donation du 16 octobre 1790 ne peut donc souffrir d'atteinte et de réduction, que pour remplir le sieur Menesclou de la légitime que les anciennes lois assuraient à son père.

Cette légitime de rigueur était d'un tiers, Pierre Menesclou étant le seul descendant qui ait survécu à Antoine Menesclou; *Nov. 18, chap. 1; auth. novissima, Cod. de inoff. test.*

Le tiers est donc la seule quotité que Pierre Menesclou puisse réclamer dans le patrimoine intégral de son ayeul.

Mais il est bien entendu que Pierre Menesclou devra, en prenant le tiers des biens, 1^o supporter un tiers des dettes, et notamment des reprises de la dame Icher-Labarthe; 2^o rapporter à la masse les sommes qui ont été payées par Antoine Menesclou père, à compte de la destination de légitime qui avait été faite à Antoine Menesclou fils, et rembourser celles qui ont été payées pour le même objet par la dame Icher-Labarthe.

D'après les bases que nous venons d'indiquer, il devrait être attribué à Pierre Menesclou les biens libres qu'a laissés Antoine Menesclou; plus, si ces biens ne suffisent pas pour atteindre le tiers du patrimoine intégral d'Antoine Menesclou, des biens, jusqu'à concurrence de ce qui manquera, à prendre sur les trois quarts. revenant à la dame Icher-Labarthe dans les biens donnés en 1790.

Les biens libres laissés par Antoine Menesclou sont déterminés par l'acte , portant transaction , du 18 février 1807.

Mais , pour éviter toute difficulté quant à ce , les héritiers testamentaires de la dame Icher-Labarthe laissent le choix au sieur Pierre Menesclou ,

Ou de prendre le tiers de tous les biens qui ont appartenu à Antoine Menesclou père , toujours après les dettes déduites , suivant le partage qui en sera fait , à la charge de rapporter les sommes qui ont été payées par lui à Antoine Menesclou fils , ou à sa décharge , et de rembourser les sommes que la dame Icher-Labarthe a acquittées elle-même ;

Ou de ne prendre dans les biens , suivant l'estimation qui en sera faite , que ce qui sera nécessaire pour compléter , avec les sommes reçues par Antoine Menesclou ou par Pierre Menesclou , son fils , le montant du tiers à lui revenant dans la masse des biens d'Antoine Menesclou père.

Avec cette explication ou modification , dans le jugement du tribunal de Saint-Flour , que les héritiers de la dame Icher-Labarthe provoquent eux-mêmes , chacune des parties obtiendra , d'une manière définitive , ce qui doit lui revenir dans les biens d'Antoine Menesclou.

Au résumé , les difficultés nombreuses qu'a fait naître le sieur Pierre Menesclou sont d'une solution facile.

À qui a appartenu la succession de Jean Menesclou ?
A la dame Icher-Labarthe, sauf le quart réservé à Antoine Menesclou père.

Les biens donnés par Antoine Menesclou à Jean Menesclou, son fils, en 1790, ont-ils été transmis, avec la succession de ce dernier, à la dame Icher-Labarthe ?

Oui,

Puisque ce n'est qu'à *titre de succession*, et dès-lors que dans le cas où Jean Menesclou n'en aurait pas disposé valablement, qu'Antoine Menesclou, donateur, aurait pu reprendre les biens donnés.

Quels sont les droits de Pierre Menesclou aux biens qui ont appartenu à Antoine Menesclou, dont il est le seul descendant qui lui ait survécu ?

Il n'en a d'autres, qu'un droit de réserve légale ou de légitime :

Cette réserve serait de la moitié des biens, si la dame Icher-Labarthe ne devait pas profiter de la donation faite en 1790.

Mais cette donation a l'effet de restreindre Pierre Menesclou à une légitime, telle qu'elle était fixée avant le Code civil, c'est-à-dire, à un tiers des biens qui ont appartenu à Antoine Menesclou.

C'est à quoi se réduit cette cause.

Il ne s'agit pas de s'inquiéter si, par le résultat de la décision, les deux tiers des biens d'une famille dont le seul représentant est Pierre Menesclou, passeront dans une autre famille.

L'origine des biens ne règle point leur transmission.

La loi laissait à Antoine et à Jean Menescloù la faculté de faire des dispositions :

Ils en ont usé.

Il suffit de savoir qu'ils n'ont usé que d'un droit, sans qu'il soit nécessaire de chercher à les justifier par des explications qui pourraient paraître satisfaisantes, mais dont on doit se dispenser, dès qu'elles seraient inutiles.

Les héritiers de la dame Icher-Labarthe sont devenus légalement propriétaires des deux tiers des biens d'Antoine Menescloù :

Ils doivent en obtenir l'attribution.

La justice consiste dans une volonté perpétuelle et constante de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

La Cour s'acquitte tous les jours de ce devoir, d'une manière trop scrupuleuse, pour qu'il soit permis de redouter des moyens qui ne seraient point fondés sur la loi, ou qui tendraient à en empêcher, et même à en atténuer l'application.

M^e BERNET-ROLLANDE, *Avocat.*

M^e COSTES, *Avoué-licencié.*